

Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique

Lioerie Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 32-2023-06-15-0006

portant prescriptions-complémentaires à déclaration relatives à la mise en conformité administrative du plan d'eau L32-031-008 appartenant à la Société Hippique d'Eauze et de l'Armagnac

COMMUNE DE BASCOUS

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er Juillet 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia), de l'ambroisie à épis lisses (Ambrosia psilotachya) et de l'ambroisie trifide (Ambrosia trifida) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier technique déposé au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires le 16 mai 2022 relatif aux travaux d'étanchéité et à la mise en conformité administrative du plan d'eau L32-031-008 sur la commune de Bascous, produit par le président de la Sociégé Hippique d'Eauze et de l'Armagnac, enregistré sous le n° 32-2023-00123 ;

Considérant que

le plan d'eau est présent sur l'orthophoto du 26 juillet 1975 ;

Considérant que

les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que

les ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambroisies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que

le pétitionnaire a émis un avis favorable par courriel du 14 juin 2023 dsur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 13 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Société Hippique d'Eauze et de l'Armagnac, représentée par Monsieur le président, est autorisée à poursuivre l'exploitation du plan d'eau à usage de loisirs et d'un forage situé à l'hippodrome de la Bergeyre sur la commune de Bascous, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 - Localisation, description et caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 - Localisation du plan d'eau

Le plan d'eau est implanté au lieu-dit « A la Bergeyre », commune de Bascous Section A parcelles n° 79 et n° 80.

Article 2.2 - Descriptif de la retenue

Ouvrage réalisé en déblais Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau :	
X :	469 049 6 305 977
Volume d'eau de la retenue : Surface de la retenue au niveau normal :	5 100 m ²

Article 2.3 - Remplissage de la retenue

Remplissage de retenue par ruissellement : Bassin versant de 12,5 ha Présence d'un forage :

Localisation, commune, parcelle cadastrale	Bascous section A n° 79
forage Profondeur	Φ1 m
Débit de prélèvement :	23 m non utilisé

Article 2.4 - Dispositif d'évacuation de crues

Déversoir de crue Forme :	Évacuation du trop-plein 50 m après passage sous la piste dans un creux situé sur le site
Matériau :	béton

Article 2.5 - Nature de travaux

Les travaux prévus sont :

- le curage du plan d'eau en assec
- l'arrachage de l'ensemble des souches d'arbres et d'arbustes présents dans le bassin
- l'épandage des boues au centre de l'hippodrome
- le nivellement des talus
- la pose d'une géomembrane EPDM après séchage du bassin.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire de l'autorisation en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des prescriptions suivantes.

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation sont mises en œuvre et détaillées dans les articles suivants :

- Bandes enherbées, végétation arbustive et arborée
- Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique.

Article 3 - Bandes végétalisées

Afin de limiter l'arrivée d'intrants et de matériaux issus de l'érosion des sols dans le plan d'eau à l'origine d'envasement futur, une bande tampon enherbée de 5 mètres minimum, incluant de la végétation arborée et arbustive constituée d'espèces locales, est mise en place autour de la pièce d'eau.

La digue et ses parements sont quant à eux maintenus exempts de toute végétation arborée.

Article 4 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique

Le plan d'eau n'a pas vocation à être empoissonné par l'exploitant. Toutefois, en application de l'article L211-1 du code de l'environnement, la préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques est de la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'ils se sont développés dans le plan d'eau. Il adapte la gestion de son plan d'eau aux conditions climatiques notamment en période estivale. Ainsi, il est dans l'obligation de prévenir notamment tout phénomène de mortalité piscicole dans son plan d'eau. Tout incident doit faire l'objet d'une information immédiate du service en charge de la police de l'eau (05-61-62-53-37 et ddt-lacs@gers.gouv.fr) et de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).

Article 5 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire établit à ses frais, en préalable au démarrage du chantier :

- un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux naturels, y compris les conditions de repli des installations de chantier.

Ce programme précise la localisation des installations de chantier et intègre notamment le schéma et le plan d'intervention de chantier. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention pour le cas de pollution accidentelle.

La procédure de gestion des pollutions accidentelles doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- · remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter :
 - le service en charge de la police de l'eau au 05-61-62-53-37 et à ddt-lacs@gers.gouv.fr
 - l'office français de la biodiversité (OFB) à sd32@ofb.gouv.fr
 - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18).
- Une démarche de type « chantier propre » est mise en place au niveau du site. Celle-ci se traduit par :
 - la réduction et la valorisation des déchets en mettant notamment en place le tri et l'élimination des déchets par famille de produit.
 - · la limitation les nuisances sonores et visuelles,
 - la planification correctement l'ensemble des tâches en limitant le trafic lié aux camions de livraison,
 - la limitation toute forme de pollution de l'eau, de l'air et des sols,
 - le nettoyage les engins avant et après intervention pour limiter le risque de dispersion d'espèces végétales invasives.
- Le planning d'exécution des travaux. Le service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires sera tenu informé de toute modification du planning selon l'avancement des travaux.

L'ensemble de ces documents est transmis au service eau et des risques (SER) de la direction départementale des territoires (DDT) au minimum un mois avant le début des travaux.

L'exploitant a obligation à informer de la date de démarrage du chantier, au moins 8 jours avant le début des travaux, le service eau et risques de la DDT (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr).

Article 6 - Prescriptions en phase chantier

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

L'exploitant est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 6.1 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges du plan d'eau.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 6.2 - Bétonnage

Aucun travaux de bétonnage n'est à réaliser.

Article 6.3 - Eaux usées

Les eaux usées du chantier sont collectées dans un réservoir étanche en vue d'un traitement spécialisé hors du site.

Article 6.4 - Intervention d'urgence

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service eau et risques de la DDT conformément à la procédure de gestion des pollutions accidentelles établie préalablement aux travaux, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes supposées de l'incident ou de l'accident de façon argumentée, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 6.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées:

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées:

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre: engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs...), équipements (bottes, barques, épuisettes...) et matériaux exportés (déblais...);
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Article 6.6 - Fin de chantier - remise en état des lieux

Le site est débarrassé de toutes installations de chantier, de matériels et des matériaux en excédent, et nettoyé de toute trace du chantier.

Article 6.7 - Certificat d'achèvement

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau le certificat d'achèvement des travaux au plus tard 8 jours après la fin de travaux.

Article 7 - Prescriptions en phase exploitation

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

Article 7.1 - Entretien de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation est le garant de la conservation et du maintien de l'ouvrage dans un bon état de service. Il assure un accès permanent et sécurisé à l'ouvrage et aux organes de manœuvre.

L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, ni à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et ni à moins de 10 m du dispositif d'évacuation des crues. Seul un entretien mécanique sans utilisation de produit chimique est autorisé. Il assure le maintien pérenne de la végétalisation des berges avec entretien sélectif et alterné. Toute coupe à blanc est interdite.

Dans le cadre de la surveillance de son plan d'eau, l'exploitant prend les mesures adéquates en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le respect des modalités prévues par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie au préalable de toute action.

L'exploitant est notamment tenu de signaler toute présence d'ambroisie à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambroisie.fr

Le cas échéant, il prend des mesures correctives: tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage.

Article 7.2 - Vidange

Toute opération de vidange est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Le service en charge de la police de l'eau (<u>ddt-lacs@gers.gouv.fr</u>) et l'office français de la biodiversité (<u>sd32@ofb.gouv.fr</u>) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

L'ouvrage ne dispose d'aucun ouvrage de vidange. En cas de nécessité, le pétitionnaire procède à la vidande de la retenue par pompage.

L'exploitant prend alors toutes les dispositions pour pouvoir récupérer et éliminer les espèces indésirables, non autochtones et invasives listées:

- a) en annexe II-1, II-2 et II-3 de l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- b) dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Ainsi que les Élodées dense et crépue, la Crassule de Helms, et la lentille d'eau minuscule pour lesquelles il convient de limiter la propagation ;

c) les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement, dont l'introduction est, de ce fait, interdite (notamment le Poisson-chat commun, la Perche soleil et l'Épirine lippue, espèce non autochtone pour laquelle il convient de limiter la propagation).

L'exploitant opère une inspection complète de la retenue et de l'ensemble des organes fonctionnels lors de l'assec du plan d'eau.

Le compte-rendu de l'inspection est joint au carnet de suivi et transmis au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr).

Tout désordre, de l'ouvrage ou partie d'ouvrage, constaté fait l'objet d'une programmation de travaux pour lesquels une demande est également adressée au service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr). Ces travaux ne peuvent être entrepris sans l'accord du service instructeur.

Tout curage du fond du plan d'eau est soumis aux prescriptions de l'article suivant.

Article 7.3 - Curage

Le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Les travaux de curage ne doivent pas conduire à une augmentation de la surface et ni du volume du plan d'eau actés au présent arrêté.

L'épandage des boues issues du curage est réalisé sur les parcelles du même bassin versant que le plan d'eau à une distance minimale de 35,00 m de tout écoulement (cours d'eau, fossé ...).

L'exploitant est propriétaire des parcelles recevant les boues issues du curage, ou à défaut justifie d'une autorisation écrite du(es) propriétaire(s).

Le service en charge de la police de l'eau (ddt-lacs@gers.gouv.fr) et l'Office français de la Biodiversité (sd32@ofb.gouv.fr) sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début des travaux de curage et à leur achèvement.

Dans le cas où l'ouvrage n'est pas en assec naturel et qu'une vidange préalable au curage est nécessaire, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article précédent.

Article 7.4 - Dossier de l'ouvrage - cahier de suivi - transmission des informations.

Article 7.4.1 - Dossier de l'ouvrage

L'exploitant constitue et tient à jour un dossier contenant:

 a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier considéré complet et recevable par l'administration, description technique, plans, arrêté préfectoral);
- de situation de l'ouvrage, y compris plans de récolement ;
- de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- o de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 7.4.2 - Cahier de suivi

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit «Cahier de suivi du plan d'eau identifié n° 32-031-008».

Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 7.4.3 - Visites et rapports de surveillance

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au cahier de suivi, et transmis au service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7.4.4 - Déclaration des événements

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 - Police des eaux - situation de crise

En application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables au plan d'eau ou en cas d'urgence et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'autorité administrative compétente met en œuvre des mesures de police administratives conformément au L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11 - Cession et transfert

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle(s) qui bénéficie(nt) du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 79 et n° 80 section A) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 79 et n° 80 section A) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 12 - Cessation d'activité - Remise en état

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 13 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 16 - Indemnité

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bascous, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Bascous, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 juin 2023

pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental des territoires, pour la cheffe de service eau et risques la cheffe de l'unité ressources en eau

Départet milieu aquatique,

du GERS

Nathalie FROPIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Table des matières

Titre 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ	2
Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation	
Article 2 - Localisation, description et caractéristiques des ouvrages	2
Article 2.1 - Localisation du plan d'eau	ء
Article 2.2 - Descriptif de la retenue.	<u>د</u>
Article 2.3 - Remplissage de la retenue	د
Article 2.4 - Dispositif d'évacuation de crues	2
Article 2.5 - Nature de travaux	3
Titre 2. PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN PHASE CHANTIER ET EN EXPLOITATION	
Article 3 - Bandes végétalisées	
Article 4 - Mesures spécifiques au maintien de la vie aquatique et semi-aquatique	c
Article 5 - Prescriptions préalables à la réalisation des travaux	…ວ
Article 6 - Prescriptions on phase chaptier	3
Article 6 - Prescriptions en phase chantier	4
Article 6.1 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockage de matériaux et des produits polluants Article 6.2 - Bétonnage	4
Article 6.3 - Eaux usées	4
Article 6.4 - Intervention d'urgence.	4
Article 6.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.	o
Article 6.6 - Fin de chantier - remise en état des lieux	5
Article 6.7 - Certificat d'achèvement	5
Article 7 - Prescriptions en phase exploitation	. 5
Article 7.1 - Entretien de l'ouvrage	5
Article 7.2 - Vidange	6
Article 7.3 - Curage	- 6
Article 7.4 - Dossier de l'ouvrage – cahier de suivi – transmission des informations	0
Article 7.4.1 - Dossier de l'ouvrage	_
Article 7.4.3 - Visites et rapports de surveillance	_
Titre 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 8 - Conformité au dossier et modifications	1.
Article 9 - Police des eaux – situation de crise	/
Article 10 - Caractère de l'autorisation	/
Article 10 - Caractère de l'autorisation	8
Article 12 - Cessation d'activité - Remise en état	.8
Article 13 - Contrôles et canations	8.
Article 13 - Contrôles et sanctions	.8
Article 14 - Droit des tiers.	.8
Article 15 - Autres réglementations.	.8
Article 16 - Indemnité	.8
Article 17 - Publication et information des tiers	.8
ALUME TO - EXECUTION	0